

Arrêt

**n° 215 009 du 11 janvier 2019
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 7 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et sans affiliation politique. Le 16 janvier 2013, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec votre famille. En effet, vous avez été promise en mariage alors que vous étiez très jeune. Vous avez ensuite déclaré à vos parents que vous ne vouliez pas de ce mariage, étant tombée amoureuse d'un autre jeune homme, Monsieur Drilon [V.] (SP n° [...]). Vos parents ont alors refusé que vous le fréquentiez. Ainsi, vous vous êtes enfuis en août 2011 en Italie, avec Drilon. Vous êtes restés trois mois chez la soeur de Drilon avant de rentrer en Albanie en novembre 2011. En août 2012, vous retournez en Italie et, en janvier 2013, vous décidez de vous rendre en Belgique. Votre première demande d'asile se clôture par un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, pris par le CGRA en date du 9 avril 2013 et confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 23 septembre 2013 (arrêt n° 110 421).

Le 4 mai 2014, vous donnez naissance à votre fille, Angela [V.], à Bruxelles et le 3 juin 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile sur base des mêmes faits, mais en les assimilant cette fois à une vendetta entre votre famille et celle de Drilon. Vous invoquez également la naissance de votre fille comme nouvel élément. Le 20 juin 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous concernant. Vous introduisez un recours à cet égard, mais votre requête est rejetée par le CCE dans son arrêt n° 127 759 du 1er août 2014.

Le 13 juillet 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez de nouveaux éléments liés à l'enlèvement de votre fille par son père.

Fin mai 2015, vous vous séparez de Drilon. Vous vous réconciliez ensuite avec vos parents. D'un commun accord avec Drilon, vous décidez de partager la garde d'Angela : vous vous en occupez en semaine et il la garde les week-ends. Le 15 février 2016, il vous demande l'autorisation d'emmener votre fille en Albanie afin qu'elle puisse voir son grand-père paternel, mourant ; vous acceptez. Il est convenu que Drilon ramène votre fille un mois plus tard, mais au lieu de cela, il vous réclame de l'argent et une procuration pour établir un passeport à son nom, puis vous demande de venir au pays pour récupérer votre fille.

Le 5 août 2016, vous vous rendez ainsi en Albanie. Durant votre séjour, vous voyez Angela et Drilon vous promet de signer un document pour qu'elle puisse quitter l'Albanie avec vous, mais il n'en fait rien. Le 8 septembre 2016, vous rentrez en Belgique car vous y avez des obligations professionnelles. De plus, depuis juin 2016, vous entretenez une relation amoureuse avec Dany [M.], un citoyen belge. Vos parents reçoivent finalement une convocation à votre nom pour que vous vous présentiez au tribunal de première instance de Kavajë le 6 février 2017. De votre côté, vous sollicitez l'aide des autorités belges en introduisant une demande auprès de l'Autorité centrale d'Entraide judiciaire civile du Service public fédéral de la Justice en Belgique (SPF Justice) le 8 février 2017, afin d'obtenir le retour en Belgique de votre fille.

La garde de votre fille est désormais disputée devant les tribunaux albanais. Les 29 mars et 18 avril 2017, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Kavajë ordonne le retour de votre fille auprès de vous en Belgique avant la poursuite du jugement concernant la garde d'Angela. Lors de vos derniers retours en Albanie du 15 mars au 10 avril 2017 et du 17 avril au 19 mai 2017, vous ne parvenez cependant pas à obtenir l'exécution de cette décision, malgré les nombreuses démarches que vous effectuez alors avec le soutien de votre père. Lorsque dans ce but, vous réussissez finalement à vous rendre chez les parents de Drilon et à y trouver votre ex-compagnon et votre fille, vous êtes confrontée à des menaces et des insultes et n'avez d'autre choix que de partir sans Angela. Drilon interjette en outre appel de cette première décision et le 15 juin 2017, la cour d'appel de Durres l'annule et renvoie l'affaire au tribunal de première instance quant à la poursuite du jugement relatif à la garde de votre fille. Vous soupçonnez que votre ex-compagnon a corrompu Tritan [H.], le juge à l'origine de cette dernière décision et à votre tour, vous introduisez un pourvoi en cassation, lequel est toujours pendant.

Vous recevez ensuite des menaces de mort par téléphone de la part de Drilon, lequel exige que vous renonciez à vos démarches destinées à récupérer la garde de votre fille. Fin juin 2017, vous recevez par ailleurs des messages menaçants via Facebook émanant d'un certain « Tony [D.]», qui serait l'un de ses amis. Cet individu a également cherché à intimider vos frères, lorsque ces derniers l'ont contacté. De plus, le 8 juillet 2017, trois individus envoyés par Drilon se présentent chez vos parents et les menacent de mettre le feu à la maison et de vous tuer, toujours dans le cadre de cette affaire concernant la garde d'Angela. Votre père tente alors de porter plainte à la police, mais les policiers ne prennent pas ces faits au sérieux et refusent d'enregistrer sa déposition. Il contacte alors l'un de ses cousins, Flamur [M.], qui est policier à Tirana, lequel l'informe que le directeur de la police générale, Alfred [M.], étant un membre de la famille de Drilon, vous êtes réellement en danger. Le 1er août 2017, Drilon vous contacte pour vous demander de le rencontrer afin de discuter. Vous apprenez ainsi qu'il se trouve en Belgique. Vous refusez cependant de le voir car il n'accepte pas de vous rencontrer seul et dans un lieu public. Le 20 août, une fois de retour en Albanie, il vous menace à nouveau par téléphone. Début août, vos parents ont par ailleurs la mauvaise surprise de découvrir qu'on a dégonflé les pneus de leur voiture, ce qui est selon eux assurément lié à cette affaire. Depuis lors, votre famille ne cesse de recevoir des appels de celle de Drilon destinés à les intimider.

Pour appuyer votre nouvelle requête, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré le 18 août 2016 et valable dix ans (1); une convocation au tribunal de première instance de Kavajë, datée du 19 décembre 2016, vous demandant de vous y présenter le 6 février 2017 (2); la décision (intermédiaire) du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Kavajë, datée du 29 mars 2017, relative à la dissolution des conséquences découlant de votre cohabitation et à la garde de votre fille (3) ; la décision de « sursis à exécution » du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Kavajë, également datée du 29 mars 2017 et relative à la dissolution des conséquences découlant de votre cohabitation et à la garde de votre fille, accompagnée d'une traduction en français (4) ; la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Kavajë, datée du 18 avril 2017, qui exige à nouveau que votre fille revienne vivre auprès de vous en Belgique (5) ; la décision de la cour d'appel de Durres, datée du 15 juin 2017, qui fait suite au recours introduit par votre ex-compagnon (6) ; la procuration que vous avez délivrée le 9 mars 2016 auprès de l'Ambassade albanaise en Belgique afin que Drilon puisse établir un passeport pour votre fille (7) ; une attestation de votre avocat en Albanie, Ergert [M.], datée du 30 mai 2017 (8) ; le laissez-passer délivré avec votre accord pour votre fille le 15 février 2016 (9) ; la procuration que vous avez accordée le 7 février 2017 à l'Autorité centrale d'Entraide judiciaire civile du SPF Justice (10) ; une attestation de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola concernant votre fille et datée du 12 août 2015, accompagnée d'une traduction en albanais (11); le carnet de vaccination de votre fille, accompagné d'une traduction en albanais (12) ; une attestation de la maison médicale « Bockstael Medical Center » concernant votre fille et datée du 8 février 2017, également traduite en albanais (13) ; une composition de ménage relative à votre situation en Belgique à la date du 3 février 2017, également traduite en albanais (14) ; une copie d'acte de naissance de votre fille, délivrée le 29 juin 2016, à nouveau traduite en albanais (15); la demande – en cours de traitement à la date du 31 mai 2017 – que vous avez introduite le 8 février 2017 auprès de l'Autorité centrale d'Entraide judiciaire civile du SPF Justice en vue d'obtenir le retour en Belgique de votre fille, à nouveau traduite en albanais (16) ; deux photos vous représentant, vous et votre fille (17) ; quatre conversations imprimées à partir de votre smartphone (18, 19, 20 et 21) ; un courrier de la Mutualité socialiste concernant votre fille et daté du 30 novembre 2016, traduit en albanais (22); votre carte d'étudiante à l'Institut Notre-Dame de Lourdes de Laeken (23) ; les cartes d'embarquement relatives aux différents retours que vous avez effectués en Albanie depuis le 5 août 2016 (24) ; la notification que vous avez effectuée le 10 août 2017 auprès de la police de Bruxelles Capitale Ixelles (25) ; quatre courriers adressés par l'Autorité centrale d'Entraide judiciaire civile du SPF Justice au Ministre de la Justice en Albanie (26) ; le procès-verbal relatif à la plainte que vous avez déposée auprès du commissariat de police de Kavajë le 26 avril 2017 (27) ; le procès-verbal relatif à la plainte que votre père a déposée auprès du procureur du tribunal de première instance de Durres le 23 mai 2017, accompagnée d'une traduction en français (28) ; une évaluation psychologique, datée du 13 avril 2017 et accompagnée d'une traduction en français (29) ; une nouvelle copie des décisions du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Kavajë du 29 mars 2017, accompagnée d'une requête de votre part auprès de différentes instances albanaises et d'une traduction en français (30) ; une nouvelle version (signée) de la décision prise par la cour d'appel de Durres le 15 juin 2017, accompagnée d'une traduction en français (31) ; et enfin, votre pourvoi en cassation (non daté) contre cette dernière décision (32).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, il convient préalablement de relever que vous ne revenez pas sur les motifs de vos précédentes demandes d'asile. D'ailleurs, le CCE a confirmé dans ses arrêts n° 110 421 du 23 septembre 2013 et n° 127 759 du 1er août 2014 les précédentes décisions du CGRA vous concernant.

Au sujet des motifs pour lesquels vous demandez à nouveau l'asile, à savoir votre crainte vis-à-vis de votre excompagnon (et de son entourage) qui vous menacerait de mort afin que vous mettiez un terme à vos démarches destinées à récupérer la garde de votre fille et disposerait de contacts lui permettant de corrompre les autorités (Cf. « Déclaration demande multiple », points 17 et 18 ; Audition du 25 septembre 2017, p.8 et pp.16-17), force est de constater qu'aucun élément de votre dossier ne permet de la considérer comme établie. De fait, si le CGRA ne conteste pas la situation que vous avez décrite et qui est attestée au travers des nombreux documents que vous avez présentés, à savoir qu'en février 2016, votre ex-compagnon est parti en Albanie avec votre fille et qu'il refuse depuis lors qu'elle revienne vivre auprès de vous, notamment parce qu'il accepte difficilement que vous soyez séparés et surtout votre nouvelle relation avec un citoyen belge – des motifs qui ressortent de votre audition (Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.11 et p.13), de vos déclarations auprès de la police belge le 10 août 2017 (Cf. Document 25, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), des déclarations de votre père auprès de la police albanaise le 23 mai 2017 (Cf. Document 28, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») et de l'évaluation psychologique du 13 avril 2017 (Cf. Document 29, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») –, il n'en demeure pas moins que les menaces de mort dont Drilon serait à l'origine et la corruption dont il tirerait profit manquent fondamentalement de crédibilité.

Tout d'abord, force est de constater que les autorités albanaises interviennent de manière effective concernant la situation délicate à laquelle vous êtes aujourd'hui confrontée (Cf. Documents 2 à 6 et 30 à 32, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») et que la procédure judiciaire relative à la garde de votre fille, dans le cadre de laquelle vous bénéficiez de l'assistance d'un avocat albanais (Cf. Document 8, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), est actuellement toujours en cours, puisque la dernière décision en date demande au tribunal de première instance de vérifier « si l'État belge a la compétence de juger en relation avec le droit d'exercice de l'autorité parentale des parties en procès » et, à défaut, de poursuivre le jugement concernant la garde d'Angela (Cf. Documents 6 et 31, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Vous avez en outre introduit un pourvoi en cassation contre cette décision de la cour d'appel de Durres du 15 juin 2017, dont vous contestez le raisonnement juridique (Cf. Document 32, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Partant – et nonobstant les difficultés, d'ordre administratif notamment, que vous avez pu rencontrer lorsque vous avez tenté d'obtenir l'exécution du retour de votre fille en Belgique, avant que cette décision ne soit contestée puis révisée en appel (Cf. Audition du 25 septembre 2017, pp.5-6 ; Documents 27 et 30 (« requête en appel », non datée), joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») –, il convient donc de souligner que les recours dont vous disposez auprès des autorités albanaises ne sont à ce jour en aucun cas épuisés. Rappelons à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité.

Relevons par ailleurs que les conclusions de l'évaluation psychologique datée du 13 avril 2017 à laquelle vous avez été soumise dans le cadre de cette procédure judiciaire se prononcent entièrement en votre faveur, puisque la psychologue désignée par le juge du tribunal de première instance de Kavajë y a clairement exprimé que l'intérêt supérieur d'Angela était de résider auprès de sa mère (Cf. Document 29, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents » ; Audition du 25 septembre 2017, pp.19-20). De plus, vous disposez du soutien des autorités belges, au travers de l'Autorité centrale d'Entraide judiciaire civile du SPF Justice qui, à plusieurs reprises, s'est adressée au Ministre de la Justice albanais concernant votre situation et a notamment présenté une demande officielle relative au retour de votre fille auprès de son homologue en Albanie (Cf. Documents 10, 16 et 26, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). De même, il ressort de plusieurs documents que vous avez présentés qu'en date du 1er mars 2017, le Ministère de la Justice albanais a également recommandé le retour immédiat de votre fille en Belgique (Cf. Documents 6, 30 (« requête en appel », non datée), 31 et 32, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Il ne peut dès lors en aucun cas être soutenu que les autorités albanaises se désintéressent de votre situation, comme le prétend votre avocat dans le courrier qu'il joint à l'envoi des documents (25 et 26) transmis le 5 octobre 2017. Enfin, vous pouvez aussi compter sur le soutien de votre famille, notamment de votre père qui vous a soutenue dans la plupart des démarches que vous avez effectuées en Albanie jusqu'à présent (Cf. Audition du 25 septembre 2017, pp.4-6). Par conséquent, ces différents éléments nous permettent raisonnablement d'envisager un dénouement qui vous soit favorable au terme de cette procédure judiciaire et d'exclure – en l'état actuel – que vous subissiez les conséquences d'hypothétiques faits de corruption dont votre ex-compagnon pourrait quant à lui profiter.

En ce qui concerne plus spécifiquement les menaces de mort dont Drilon serait à l'origine, notons tout d'abord qu'en date du 23 mai 2017, votre père affirme que vous n'avez jamais trouvé votre fille au domicile des parents de Drilon, alors que vous prétendez quant à vous qu'elle y était lorsque vous vous y êtes rendus pour la dernière fois afin de la récupérer, soit le 5 mai 2017 (Cf. Audition du 25 septembre 2017, pp.5-6 et p.10). Relevons en outre que vous avez quitté l'Albanie pour la dernière fois le 19 mai 2017 (Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.7 ; Cf. Document 24, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), soit antérieurement à ces déclarations de votre père auprès du procureur du tribunal de première instance de Durres (Cf. Document 28, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») ; ces faits ne peuvent donc pas non plus avoir eu lieu à une date ultérieure. La crédibilité des menaces et insultes que vous dites avoir subies à cette occasion, lesquelles ont rendu impossible l'exécution de la décision du tribunal de Kavajë, est ainsi fondamentalement remise en cause.

Vous déclarez par ailleurs que fin juin 2017, un certain « Tony [D.] », qui serait un ami de Drilon, a tenté de vous intimider, ainsi que vos frères (Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.7). Pour appuyer ces dires, vous déposez une brève conversation tenue sur Facebook et une photo représentant cette personne en compagnie de Drilon (Cf. Document 18, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Or, force est de constater que ces documents, dont il n'est pas possible d'établir avec certitude l'identité des interlocuteurs et les conditions dans lesquelles l'échange ainsi illustré a eu lieu, sont dénués de toute force probante. Aucun élément ne permet en outre d'attester des menaces auxquelles vos parents auraient été confrontés à leur domicile en date du 8 juillet 2017. À cet égard, vous prétendez que les policiers ont tout simplement refusé d'enregistrer la plainte de votre père, ce qui ne peut être considéré comme crédible puisque selon vos propres dires, il a un cousin qui travaille à la police de Tirana, que le procès-verbal daté du 23 mai 2017 démontre qu'il est alors parvenu à se faire entendre auprès du procureur du tribunal de première instance de Durres et que le 26 avril 2017, vous avez vous-même pu déposer une plainte à Kavajë pour signaler que vous n'arriviez pas à obtenir l'exécution de la décision du tribunal (Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.7 et pp.13-15 ; Documents 27 et 28, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Le même raisonnement s'applique aux prétendues menaces téléphoniques émanant de Drilon et sa famille depuis le mois de juin 2017 et au fait qu'au début du mois d'août, ces mêmes personnes auraient dégonflé les pneus de la voiture de vos parents (Cf. Audition du 25 septembre 2017, pp.7-8 et pp.17-18), lesquels ne peuvent dès lors nullement être tenus pour avérés. En ce qui concerne la tentative de Drilon de vous rencontrer en privé début août 2017, soulignons que vous vous êtes alors contentée de notifier ce fait auprès de la police de Bruxelles Capitale Ixelles et que vous n'avez pas souhaité déposer plainte à ce sujet, évoquant seulement qu'il vous menacerait de ne plus revoir votre fille si vous ne rentrez pas en Albanie, ce qui ne pourrait se justifier s'il proférait effectivement des menaces de mort vous concernant (Cf. Document 25, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents » ; Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.9).

Enfin, il convient de relever que les liens d'amitié ou de parenté qui existeraient entre Drilon, sa famille et les différentes personnalités que vous avez évoquées, à savoir Agim [M.] le chef du bureau de police de Durres, Surin [H.], l'huissier en chef du bureau d'exécution de Durres, Alfred [C.], directeur de la police générale, et Jetmir [S.], un trafiquant d'armes et de drogue notoire, ne reposent que sur des allégations de votre part (Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.5, pp.7-8 et pp.14-15). De plus, pour les mêmes raisons qu'évoquées cidessus, c'est-à-dire que de tels documents sont dénués de toute force probante puisqu'on ne peut établir avec certitude l'identité des interlocuteurs et les circonstances précises dans lesquelles les échanges – entre Drilon et sa soeur, puis vous et votre avocat, en l'occurrence – ainsi illustrés ont eu lieu (à quelle date notamment), les conversations numériques que vous présentez dans le but d'illustrer vos soupçons selon lesquels votre excompagnon aurait corrompu l'un des juges de la cour d'appel de Durres ne peuvent en aucun cas permettre d'appuyer cette hypothèse (Cf. Documents 19, 20 et 21, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Notons en outre que le contenu des conversations entre Drilon et sa soeur que vous seriez parvenue à vous procurer est à ce point confus et ambigu qu'il ne peut en être déduit aucune conclusion (Cf. Document 19, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents » ; audition du 25 septembre 2017, p.7 et pp.15-16).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, les menaces de mort dont Drilon serait à l'origine et la corruption dont il bénéficierait ne peuvent aucunement être considérés comme établis, et cela contrairement aux autres faits invoqués.

Au surplus, il importe de souligner que la violence conjugale, à la fois physique et psychologique, dont vous dites avoir été victime lorsque vous étiez en couple avec Driton – ce qui, rappelons-le, appartient désormais au passé – ne peut être tenue pour avérée. De fait, alors qu'elle se serait notamment produite lorsque vous séjourniez ensemble au centre d'accueil bruxellois du Petit-Château dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, vous n'avez jamais déposé de plainte à ce sujet auprès des autorités belges, et cela alors même qu'à cette occasion, cette possibilité vous a clairement été proposée (Cf. Audition du 25 septembre 2017, p.3 et pp.11-13).

Par ailleurs, l'analyse qui précède est confortée par les conclusions qui découlent des informations objectives concernant la protection effective dont vous disposez auprès des autorités albanaises.

En effet, il ressort des informations à la disposition du CGRA (Cf. Documents n° 1 à 9, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, notons que si le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie, il ressort aussi de nos informations (Cf. Documents n° 1 et 10 à 21, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que les autorités albanaises, accordent de plus en plus d'attention à ce phénomène et font de sérieux efforts afin de le combattre, et cela bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires. Ainsi, au plan législatif, plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-) partenaire ou l'(ex-) époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanaise organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des

dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport (1), la composition de ménage datée du 3 février 2017 (14), la copie d'acte de naissance de votre fille (15) et votre carte d'étudiante (23) attestent de vos identités respectives, de votre nationalité, de votre adresse et de votre situation actuelles en Belgique, notamment de votre cohabitation avec Dany Martiny, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. De même, les photos vous représentant, vous et votre fille (17), visent à établir le lien de filiation qui vous unit, lequel n'est pas non plus remis en cause. La procuration datée du 9 mars 2016 (7) et le laissez-passer délivré le 15 février 2016 (9) démontrent que vous avez personnellement autorisé Driton à emmener votre fille en Albanie en février 2016, puis à lui faire établir un passeport. Les attestations médicales datées des 12 août 2015 (11) et 8 février 2017 (13), le carnet de vaccination de votre fille (12) et le courrier de la Mutualité socialiste du 30 novembre 2016 (22) ont vraisemblablement pour but de prouver aux autorités albanaises qu'Angela a pu bénéficier d'un accès aux soins de santé en Belgique. Les cartes d'embarquement relatives aux différents retours que vous avez effectués en Albanie depuis le 5 août 2016 (24) prouvent simplement que vous y êtes effectivement retournée à trois reprises depuis lors. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Votre demande d'asile ne peut dès lors pas être prise en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Le 19 septembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire au dossier de la procédure.

2.7. Par des notes complémentaires datées respectivement du 7 février 2018, du 27 novembre 2018 et du 29 novembre 2018, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à l'article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.5.1 Le Conseil ne peut pas se rallier à la décision du Commissariat général en ce qu'elle conteste, pour le simple fait que la requérante n'ait pas introduit une plainte auprès des autorités belges, les violences domestiques, graves et répétées, dont elle a été victime. Après l'examen du dossier de la procédure et notamment du témoignage de la tutrice de la requérante et la demande de changement de centre d'accueil, le Conseil pense *a contrario* que la requérante, alors mineure au moment des faits, était à ce point terrorisée qu'elle n'a pas osé introduire de plainte à l'égard de cet individu violent. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime également que les retours de la requérante en Albanie ne constituent pas l'indice d'une absence de crainte dans son chef. Le Conseil constate enfin que le Commissaire général ne conteste pas le fait que l'ex-compagnon de la requérante retient illégalement son enfant en Albanie et refuse que cette dernière ne revienne vivre en Belgique auprès de sa mère. Au vu des déclarations de la requérante et des éléments déposés au dossier administratif, le Conseil estime que les menaces de mort et pressions sérieuses de la part de son ex-compagnon sont établies à suffisance. A cet égard, il n'est notamment pas convaincu que la prétendue contradiction entre la requérante et son père permettrait de conclure à l'inexistence de telles menaces.

3.5.2. La question qui se pose est donc celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales en raison des menaces de la part de son ex-compagnon pour qu'elle cesse toutes revendications relatives à la garde de son enfant. Conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même

disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine et si les recours y relatifs sont ou non épuisés, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ces autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières. Ainsi, il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce et des informations générales fournies par les parties que les procédures engagées semblent ineffectives. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante prouve à suffisance la proximité de son ex-compagnon avec plusieurs personnalités bénéficiant d'une notoriété importante dans sa région. La nature des problèmes rencontrés par la demandeuse et sa situation personnelle, notamment sa vulnérabilité et les contacts qu'entretient son ex-compagnon, peuvent contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités albanaises.

3.5.3. En l'espèce, à la lecture de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil constate que les violences domestiques en Albanie sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Dans de telles circonstances, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la requérante – une jeune femme battue depuis plusieurs années par son ex-compagnon qui lui a enlevé son enfant et qui est à l'origine de menaces constantes et répétées sur l'ensemble des membres de sa famille pour qu'elle cesse ses revendications liées à la garde de sa fille – est dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire son accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions qu'elle redoute. Le Conseil, qui fait sienne l'analyse y relative de la partie requérante, estime que les procédures judiciaires suivies par la requérante en Albanie ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, le Conseil constate que la note d'observation de la partie défenderesse n'expose aucun élément qui permettrait d'énerver les développements qui précèdent. En définitive, le Conseil considère donc que la requérante produit, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, des éléments qui auraient induit, s'il en avait eu connaissance à ce moment-là, des arrêts différents à l'issue de l'examen de ses deux premières demandes d'asile.

3.5.4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

3.6. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté leur pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE